Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Projet de délibérations

Séance publique du 17 octobre 2024

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne, Echevins ;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART, Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah, WERY Amandine et MM FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, Conseillers.
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Le Conseil communal,

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du conseil communal du 22/08/2024.**

Le procès-verbal de la séance du 22/08/2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents

Objet 02. Budget communal 2024 – Modification budgétaire ordinaire n°2 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09/10/2024 ;
Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE, par voix pour, voix contre, abstention,

Article 1er. La modification du budget ordinaire n°2 pour l'exercice 2024 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après

Projet tel séance Conseil communal

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.487.656,74	6.273.664,28	1.213.992,46
Augmentation de crédit (+)	248.414,86	179.708,26	68.706,60
Diminution de crédit (+)	-88.468,59	-44.363,57	-44.105,02
Nouveau résultat	7.647.603,01	6.409.008,97	1.238.594,04

Article 2 : La modification du budget extraordinaire n°2 pour l'exercice 2024 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.059.884,84	2.893.883,44	166.001,40
Augmentation de crédit (+)	405.075,16	424.482,60	-19.407,44
Diminution de crédit (+)	-90.000,00	-105.000,00	15.000,00
Nouveau résultat	3.374.960,00	3.213.366,04	161.593,96

1. **Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**5.999.677,32**	**2.374.427,55**
Dépenses totales exercice proprement dit	**5.965.907,21**	**3.038.958,75**
Boni exercice proprement dit	**33.770,11**	**-664.531,20**
Recettes exercices antérieurs	**1.647.925,69**	**122.766,88**
Dépenses exercices antérieurs	**42.101,76**	**13.759,20**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**877.765,57**
Prélèvements en dépenses	**401.000,00**	**160.648,09**
Recettes globales	**7.647.603,01**	**3.374.960,00**
Dépenses globales	**6.409.008,97**	**3.213.366,04**
Boni / Mali global	**1.238.594,04**	**161.593,96**

2. **Montants des dotations issus du budget des entités consolidées**

Préparatif séance Conseil communal

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Pas de modifications	Pas de modifications
Fabriques d'églises	Pas de modifications	Pas de modifications
Zone de police	Pas de modifications	Pas de modifications
Zone de secours	Pas de modifications	Pas de modifications

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 03. Budget CPAS 2024 – Modification budgétaire n°2 – Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 6 février 2014 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas ;
Considérant le budget 2024 du Conseil de l'Action Sociale approuvé en séance du Conseil communal le 18/12/2023 ;
Considérant que certaines allocations prévues au budget 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 07/12/2023 doivent être révisées ;
Considérant que le CPAS de Geer a transmis la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 au Collège communal en date du 09/10/2024 ;

APPROUVE, par voix, pour, contre, abstention,

Article 1er : La modification n°2 du budget ordinaire pour l'exercice 2024 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.426.725,28	1.426.725,28	0,00
Augmentation de crédit (+)	212.086,30	98.093,48	113.992,82
Diminution de crédit (+)	-131.998,00	-17.995,18	-113.992,82
Nouveau résultat	1.506.823,58	1.506.823,58	0,00

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au CPAS.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 04. Finances communales – Taxes et redevances pour l'exercice 2025 - Centimes additionnels au précompte immobilier – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Préparatif séance Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 09/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du 09/10/2024 rendu par Madame la Directrice financière et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1. Il est établi au profit de la commune, **2.400 centimes additionnels** au précompte immobilier, pour l'exercice 2025.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3. Le présent règlement qui annule et remplace celui établi en date du 10/11/2022 entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 05. Finances communales – Taxes et redevances pour l'exercice 2025 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Propriété de la Conseil communal

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 09/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du 09/10/2024 rendu par Madame la Directrice financière et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1er . Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2.La taxe est fixée à **7,7 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3.Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4.Le présent règlement qui annule et remplace celui établi en date du 10/11/2022 entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 06. Finances communales – Redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de Geer – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1124-40 §1er, L3131-1 §1er et L3132-1 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région Wallonne pour l'année 2025 du 30/05/2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les repas scolaires sont actuellement réalisés en partie par l'Ecole Saint-Joseph à Geer et en partie par la société TCO service ;

Considérant que ce service engendre un coût pour la commune ;

Procès-verbal séance Conseil communal

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur de ce service;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 09/10/2024 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation en date du 09/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par voix pour, voix contre, abstention

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi au profit de la commune, pour une période expirant le 05 juillet 2025 une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Geer.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé, comme suit :

- **le repas complet à l'école maternelle : 4,50 €**
- **le repas complet à l'école primaire : 5,50 €**
- **le bol de potage seul : 0,50 €**

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture, suivant les modalités inscrites sur celles-ci.

Article 3 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est gratuit. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : RGPD La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Commune.

Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit : - Le responsable du traitement est la Commune de Geer - Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance - Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières - La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat. - Les données sont collectées via le formulaire d'inscription au service Ecole communale - Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 5 : Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter de réception de la facture.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Projet en séance du conseil communal

Objet 07. <u>Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif – Prolongation - Approbation</u>

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (SFP), propose un contrat cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et locales en vertu de l'article 21,5° de la loi du 18 mars 2016. Jusqu'à présent ce contrat cadre était ouvert à l'ensemble des administrations provinciales et locales y compris celles qui ne sont pas affiliées au SSC ;

Considérant que le précédent marché, remporté par Ethias en partenariat avec Medexel, prend fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant que seules les communes affiliées au SSC pourront adhérer au prochain contrat cadre ;

Considérant que le nouveau marché entrera en vigueur le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031 soit une durée de 6 ans au lieu de 4 ans précédemment ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer le SFP de notre intention de rester affilier à l'assurance hospitalisation collective afin de garantir la continuité de l'assurance et de permettre aux membres du personnel de rester affiliés ;

DECIDE par voix pour contre abstention

<u>Article 1</u>. De prolonger l'adhésion à l'assurance hospitalisation collective proposée par le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

<u>Article 2.</u> Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-SSC pour disposition.

Objet 08. <u>Aliénation d'un bien immobilier – Décision définitive</u>.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie en date du 23/02/2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de Geer, est propriétaire du bâtiment « Maison de la Flore », comprenant une habitation et une salle de fête, situé à Geer (Lens-Saint-Servais), rue de Lens-Saint-Remy, n° 4, cadastrées respectivement a 125 K et A 125 L ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/07/2023 décidant de procéder à la vente de gré à gré du bâtiment « Maison de la Flore » situé à Geer (Lens-Saint-Servais), rue de Lens-Saint-Remy, n° 4, cadastré a 125 K et A 125 L;

Considérant que le produit de la vente sera affecté au fond de réserve et sera utilisé pour le remboursement de la dette communale ;

Vu les projets d'acte établis par le Comité d'Acquisition de Liège ;

DECIDE, par voix pour, voix contre, abstention

<u>Article 1.</u> D'approuver les projets d'acte de vente du bâtiment « Maison de la Flore » situé à Geer (Lens-Saint-Servais), rue de Lens-Saint-Remy, n° 4, comprenant une habitation et une salle de fête cadastrées respectivement a 125 K et A 125 L.

<u>Article 2.</u> D'arrêter le prix de la vente à 170.000€.

<u>Article 3.</u> D'affecter le produit de la vente au fond de réserve extraordinaire et d'utiliser le produit de la vente pour le remboursement de la dette communale ainsi que pour l'achat de biens

Procès-verbal séance Conseil communal

immobiliers, voire de travaux qui ont pour effet d'augmenter la valeur du patrimoine immobilier communal.

Article 4. De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège de passer l'acte de vente.

Article 5. La présente délibération sera transmise au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour disposition.

Objet 09. AIDE - Accord cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage – Adhésion à la centrale de marchés – Convention - Approbation.

Considérant le courrier de l'A.I.D.E. qui nous informe de leur prochaine commande d'un nouvel accord cadre portant réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études de pose d'égouttage et de réfection de voirie ;

Considérant que les projets d'assainissement et de réfection de voirie nécessitent des essais géotechniques et d'analyses de sol pour estimer les difficultés et les montants des futurs chantiers ;

Considérant que pour obtenir des prix avantageux et des délais de réponse les plus courts, l'A.I.D.E a décidé de lancer un nouvel accord cadre d'autant plus que l'accord cadre actuel a expiré en date du 31/03/2024 ;

Considérant que cela permettra aussi d'obtenir les certificats de contrôle de qualité des terres délivrés par l'asbl Walterre ;

Considérant que cette centrale de marchés n'est plus limitée aux marchés conjoints avec l'A.I.D.E et que les communes pourront commander des essais pour leur propre compte ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention d'adhésion à la centrale de marchés avec l'A.I.D.E portant sur les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage ;

DECIDE par voix pour, contre, abstention,

Article 1. D'approuver la convention d'adhésion à la centrale des marchés dans le cadre de l'accord cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage.

Article 2. De signer avec l'A.I.D.E. la convention ci-annexée.

Article 3. De transmettre la convention signée à l'A.I.D.E. pour disposition.

Objet 10. Environnement – Actions zéro déchet 2025 - Mandat à Intradel.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert

Paraît séance Conseil communal

par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;

- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. **Campagne de sensibilisation au batch cooking.**

Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2.3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages :

- Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !
- Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté.e d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimalisés pour réduire les besoins en énergie.
- Réduire le gaspillage alimentaire - Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés...
- Manger plus sain - Avec le batch cooking vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.
- Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul.e ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuistot/influenceu(seuse)r médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.

Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. **Distribution d'une boite à collation aux enfants de l'enseignement fondamental.**

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boite à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022.

Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

Projet soumis au conseil communal

La distribution des boites à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/09/2024 ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. De ratifier la décision du Collège communal du 25/09/2024.

Article 2. De mandater l'intercommunale Intradel pour mener à bien les actions zéro déchet locales 2025.

Article 3. De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 4. De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Objet 11. Fabrique de Darion (33.02) – Budget 2025- Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 arrêté le 26 août 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion ;

Vu la décision du chef diocésain du 18 septembre 2024 arrêtant et approuvant le budget 2025 sous réserve des corrections suivantes :

- D6c : Revues diocésaines : 65,00 € au lieu de 55,00 € – tarif 2025 ;
- D27 : Entretien et réparation de l'église : 977,00 € au lieu de 1000,00 € pour maintenir l'équilibre du budget ;
- D50c : Sabam : 68,00 € au lieu de 55,00 € – tarif 2025 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2024 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 26 août 2024 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1er : d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 10.782,63 €
Dépenses : 10.782,63 €
Excédent : 0,00 €

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

Article 3 : un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 12. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire

Préparation au Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO est convoquée pour le 05 novembre prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Après en avoir délibéré,

Approuve, par voix pour, contre, abstention,

Article 1er. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à IMIO pour disposition.

Objet 13. Finances – vérification de l'encaisse du Receveur Régional.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L 1124-49;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en charge de la commune, dressés conjointement par ce dernier et le commissaire d'arrondissement en date du 30 juin 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE,

Des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en date du 30 juin 2024.

Par le Conseil,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

L. Collin. D. Servais.

Préparatif séance Conseil Communal